

Madame, Monsieur,

En réalisant l'ouvrage de sa création dans la collection de livres **Passeport Intellectuel** (CB ou IND), l'auteur bénéficie d'emblée d'une vingtaine d'avantages qui existent exclusivement en application de la méthode originale de notre consortium d'éditions. Profitez que je vous les cite pour en prendre bonne note :

- 1 - Le prix du livre est abordable. Il est comparable au coût d'un brevet national. Avec " *en plus et sans supplément* " un prévisionnel économique international et un portefeuille de contrats internationaux.
- 2 - Son prix est fixe (*sans aucune annuité à payer*).
- 3 - Le livre procure à l'auteur la propriété mondiale et définitive de sa création, et ce avec la jouissance gratuite des droits d'auteur durant toute sa vie et 50 à 70 ans après sa mort, selon la législation des différents États.
- 4 - Non publié, le livre préserve les secrets qu'il contient. L'œuvre est la propriété de son auteur du seul fait de sa création. **Pas de sa publication !**
- 5 - Le livre démontre l'appartenance de l'œuvre à son auteur.
- 6 - Grâce à la biographie de l'auteur, des témoignages à l'appui de ses déclarations et de la date de création initiale des textes et des dessins qu'il contient, le livre est un véritable Certificat Universel d'Antériorité.
- 7 - La qualité juridique du livre est **garantie** par notre consortium d'éditions.
- 8 - Si la découverte de l'auteur est dangereuse pour sa sécurité, il peut utiliser un pseudonyme et encrypter les secrets de sa création dans l'ouvrage.
- 9 - Le livre est plus simple et bien plus rapide à réaliser qu'un brevet d'invention.
- 10 - À l'inverse du brevet qui n'est pas modifiable, l'auteur peut continuellement apporter des corrections et des améliorations à sa création et ce, à tout moment et sans limite de temps.
- 11 - Du seul fait que c'est un bien mobilier saisissable et productible en Cour, le livre est toujours opposable aux tiers. Il est le seul renfort possible aux secrets de l'auteur, car un secret qui n'est pas lié à une œuvre littéraire ou artistique n'est pas une propriété intellectuelle opposable aux tiers. C'est seulement une propriété commerciale.
- 12 - Pour la défense des droits de notre clientèle, nous lui proposons le Passeport Stratégique. C'est un outil de dissuasion traitant la plupart des litiges hors Cour et à l'amiable et donc beaucoup moins onéreux.

- 13 - À l'inverse de la contrefaçon du brevet ~ *qui suscite des procès civils longs et coûteux* ~ la nature littéraire et artistique de l'œuvre de l'auteur transporte le fardeau de la preuve au copieur et peut donner suite à un procès en Droit Pénal (*criminel*). Dans ce cas, les coûts de Justice sont à la charge exclusive du plagiaire ; c'est-à-dire, du voleur.
- 14 - En cas de procès en Droit Civil, sa durée est plus courte et moins chère. Notre Jurisprudence en est la preuve (*Cassation : Arrêt du 4 juillet 2006*).
- 15 - Le prévisionnel économique contenu dans le livre est idéal pour intéresser les investisseurs et aussi pour fixer le montant d'un préjudice matériel fait à l'auteur en cas de procès ou règlement hors Cour.
- 16 - Les contrats internationaux contenus dans le livre prouvent, eux aussi, la volonté d'exploitation commerciale de l'auteur qui peut être nécessaire à l'estimation du préjudice matériel qui lui est causé par le copieur.
- 17 - Le certificat d'édition émis par notre consortium dans la semaine suivant la commande du livre authentifie la date de création de l'œuvre consignée dans l'ouvrage en cours de réalisation.
- 18 - La copropriété d'une Œuvre de l'Esprit est indivise (*entre coauteurs : employés et/ou employeurs de la même entreprise*). De ce fait, nul d'entre les indivisaires n'a le droit d'exploiter la création collective à des fins commerciales sans l'accord des autres. En cas de trahison de l'un deux, le livre ~ *qui est un bien matériel commun* ~ prouve l'authenticité de la propriété initiale et collective de l'œuvre qui fait antériorité sur toute revendication ou spoliation y relative des tiers.
- 19 - Le droit d'auteur procure une **exclusivité mondiale** sur la production, la reproduction et l'interprétation d'une œuvre de création littéraire ou artistique, qui peut être aussi le « **descriptif** » d'un **concept original**. Ce descriptif est alors le « **contenant** » d'une invention potentielle, sans la reproduction duquel, l'innovation ultérieure qui en résulte, le « **contenu** », est impossible à réaliser. De ce fait, le droit d'auteur n'a pas besoin de conférer un monopole ~ *comme le brevet d'invention sur l'exploitation d'une invention* ~ pour garantir à l'auteur la propriété mondiale de sa création.
- 20 - Contrairement au brevet d'invention, dont le titulaire peut être accusé d'abus de monopole, s'il n'exploite pas l'invention brevetée, l'exclusivité que procure le droit d'auteur n'est soumise à aucune obligation d'exploitation. Pourquoi ? Parce que ~ *à l'instar de la filiation parentale de nature biologique* ~ les droits d'auteur résultent, eux aussi, d'une propriété naturelle que nul ne peut pas contester en Droit.